FRC 2.17170 17170

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJETS DE DÉCRETS

Sur les Pensions à accorder à différens Fonctionnaires publics dont les services ont cessé depuis le premier Janvier 1790, *sur la proposition du Conseil exécutif provisoire,*

Par L. A. JARD-PANVILLIER, Député des Deux-Sèvres;

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Case FRC 1992

CITOYENS,

Je vous présente, au nom du comité de liquidation, un projet de décret concernant les pensions à accorder à divers fonctionnaires publics dont les services ont cessé depuis le premier janvier 1790, & qui vous sont proposées

par le conseil exécutif, conformément à l'article XXIII du titre premier de la loi du 22 août 1790.

Les personnes comprises dans ce projet de décret sont d'anciens militaires ou autres fonctionnaires, que leur âge, leurs infirmités ou la suppression de leurs places ont forcé de quitter le service. De ce nombre sont beaucoup de militaires, tant de la cavalerie que de l'infanterie, & des troupes provinciales & coloniales; des officiers de la gendarmerie nationale, supprimés par la loi du 29 avril 1792; des officiers de la gendarmerie nationale du département de Paris, licenciés par la loi du 13 août dernier; des officiers des classes de la marine, supprimés par la loi du 7 janvier 1791; des employés de l'administration du commerce, supprimés par la loi du 16 octobre 1791; & enfin, d'autres employés dans différentes parties des départemens de l'intérieur & des contributions publiques.

Tous ces citoyens ont droit à votre intérêt, & sur-tout à votre justice. Ceux d'entre eux qui n'ont pas été forcés de quitter leur état par la suppression de leurs emplois, l'ont été par des infirmités contractées dans le cours d'un service long & pénible, & presque tous sont privés de toutes ressources depuis près de deux ans. Ils sont cependant pressés par le besoin, & cette considération m'a fait souvent regretter de ne pouvoir vous présenter plutôt le travail que je soumets aujourd'hui à la Convention.

La fixation des différentes pensions que je vais vous proposer de décréter, a été faite d'après les loix relatives à la nature des divers services pour lesquels elles sont réclamées. Votre comité a apporté la plus scrupuleuse attention dans l'examen qu'il en a fait, & il vous garantit qu'il n'y a aucune de ses propositions qui ne soit conforme aux loix existantes.

Je prie la Convention nationale de me permettre de lui exposer rapidement les principales dispositions des loix qui ont servi de base au travail que je lui présente.

La première de ces loix est celle du 22 août 1790, portant réglement sur les récompenses pécuniaires, gratifications & pensions. Elle porte, article XVII, titre Ier, qu'aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques, & qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pensions qu'il n'ait trente ans de service effectif, & ne soit âgé de cinquante ans. A cette condition, le fonctionnaire public obtient pour retraite le quart de ses appointemens; plus, un vingtième des trois quarts restans par année de service, jusqu'à 50 ans, où il obtient la totalité de ses appointemens.

La seconde est celle du 31 juillet 1791, concernant les employés supprimés: elle les divise en trois classes, savoir:

1°. Ceux qui ont moins de dix ans de services, auxquels on accorde un secours une fois donné par chaque année de service, & proportionné aux appointemens dont ils jouissoient.

2°. Ceux qui ont de dix à vingt ans de services, & auxquels on accorde une pension qui est du huitième de leurs appointemens pour dix ans de services, & d'un dixième de ce huitième par chaque année de service jusqu'à 20 ans.

3°. Enfin, ceux qui ont vingt ans de services, & auxquels on accorde le quart de leurs appointemens, plus un vingtième des trois quarts restans, jusqu'à quarante ans de services, époque à laquelle ils obtiennent une pension égale à la totalité de leurs appointemens.

Les deux loix que je viens de citer sont celles dont l'application se présente le plus souvent dans le travail sur les pensions; mais il en est d'autres qui sont particulièrement relatives à certaines classes de militaires dont les emplois ont été supprimés.

De ce nombre sont, 1°. la loi du 29 avril 1792, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, qui supprime

vingt colonels & cinquante-cinq lieutenans-colonels. Elle porte que ces officiers supprimés recevront leur retraite conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1790; mais que leurs pensions ne pourront être, quelles que soient leurs années de services, au-dessous de la moitié des appointemens dont ils jouissoient.

2°. La loi du 11 septembre 1792, concernant les pensions des officiers de la gendarmerie du département de Paris, supprimés par la loi du 13 août 1792. Elle porte que ces officiers obtiendront pour retraite le cinquantième de leurs appointemens par année de service.

3°. Les loix des 3 mars & 6 mai 1792, concernant les pensions des officiers des classes de la marine, supprimés par la loi du 7 janvier 1791. La première porte que leur retraite sera fixée conformément aux dispositions de l'article IV du titre II de la loi du 22 août 1790; c'est-à-dire, qu'ils obtiendront le quart de leurs appointemens après vingt-cinq années de services, & un vingtième des trois quarts restans par année, jusqu'à quarante-cinq ans de services; mais la seconde loi porte, que, quelles que soient leurs années de services, leurs pensions ne pourront jamais être moindres que les deux tiers de leurs appointemens.

Telles sont, citoyens, les dispositions principales des loix que le conseil exécutif & votre comité ont suivies pour la liquidation des pensions que je vous propose de décréter.

J'ai divisé le projet de décret en quatre parties; parce que les brevets des pensions doivent être délivrés par le ministre du département dans lequel ont servi ceux qui les obtiennent; & que, parmi les fonctionnaires publics compris dans le travail que je vous présente, il y en a des quatre départemens, de la guerre, de la marine, de l'intérieur & des contributions publiques.

PROJET DE DÉCRET, relatif aux pensions, gratifications & secours à accorder, sur la proposition du Conseil exécutif provisoire, aux Fonctionnaires publics du département de la Guerre.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états adressés à l'assemblée, en conformité de l'article XXIII du titre Ier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions & gratifications à accorder aux fonctionnaires & veuves de fonctionnaires publics du département de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions énoncées dans l'état, N°. 1, annexé au présent décret, sous le titre de pensions accordées aux officiers supérieurs, montant à la somme de 357,505 liv. 7 s. 7 d., seront payées par la trésorerie nationale aux personnes dénommées audit état, & suivant la proportion & les bases qui y sont établies.

II.

La trésorerie nationale paiera, à titre de pensions, aux officiers d'infanterie, & autres dénommés dans l'état, N°. 2, annexé au présent décret, la somme de 131,620 l. 14 s. 1 d., laquelle somme de 131,620 liv. 14 s. 1 d. sera répartie suivant la fixation établie par ledit état.

III.

Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions, aux officiers de cavalerie dénommés

dans l'état, N°. 3, annexé au préſent décret, la ſomme de 87,987 liv. 10 ſ. 10 d., laquelle ſomme ſera répartie entre leſdits officiers ſuivant la fixation faite par ledit état.

IV.

Sur la réclamation de *Frédéric-Guillaume Wenger*, ci-devant huſſard dans le régiment de Lauſun, qui a eu le bras gauche emporté d'un boulet de canon, à l'affaire de Nancy, tendante à ce que la penſion de 227 liv 10 ſ. qu'il avoit obtenue, ſoit portée à 300 liv. la Convention nationale, prenant en conſidération l'état où ſe trouve ledit ſieur Wenger, décrète qu'il jouira ſa vie durant d'une penſion annuelle & viagère de 300 liv. en remplacement de celle de 227 liv. 10 ſ. qui lui avoit été accordée, laquelle ſomme de 300 liv. lui ſera payée de trois mois en trois mois, par le receveur du diſtrict où il fait ſa réſidence.

V.

Toutes les ſommes accordées par les articles précédens, ſeront indépendantes, & ne feront point partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790.

VI.

Sur le fonds de deux millions, deſtiné aux gratifications par l'article XIV du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il ſera payé par la tréſorerie nationale, la ſomme de 3,600 l. au ſieur Philippe-René *de Porcelet*, lieutenant invalide, tant en conſidération du courage & de la bravoure qu'il a montrée en différentes occaſions, particulièrement à l'attaque de la Vigie, de Sainte-Lucie, où il ſauva les drapeaux de ſon régiment, que pour le récompenſer de la perte de

ſon bras droit qu'il a eu emporté d'un boulet de canon, au mois de décembre 1778.

VII.

En exécution de l'article premier du décret du 10 ſeptembre dernier, relatif aux commiſſaires des guerres réformés en 1788, ceux deſdits commiſſaires compris dans l'état annexé à ce décret, ſeront payés juſqu'au premier juillet 1791, des penſions dont ils jouiſſoient; & ſur le même pied qu'ils en ont été payés en 1789, pourvu que le montant, par année, n'excède pas la penſion qui lui a été accordée par le décret dudit jour 10 ſeptembre 1792, auxquels cas leſdits commiſſaires ne ſeront payés que juſqu'à concurrence de cette nouvelle penſion, auſſi par année.

VIII.

Sur la réclamation de Charles-Hyacinthe Marguerye-de-Colleville, ancien colonel d'infanterie, ci-devant commandant du fort la Hougue, compris dans le décret du 10 ſeptembre dernier, concernant les officiers d'états-majors de places, pour une penſion de 2400 liv.

Vû les titres produits depuis par ledit Marguerye-de-Colleville, deſquels il réſulte qu'il après de 60 ans de ſervices, y compris douze campagnes de guerre, & qu'il avoit le grade de colonel depuis 1768, la Convention nationale, ouï le rapport de ſon comité de liquidation qui a vérifié les faits, décrète que, conformément aux articles XVIII & XX, tit. I, II & III, tit. II de la loi du 22 août 1790, & en vertu de l'article XII de la loi du 10 juillet 1791, la penſion du ſieur Charles-Hyacinthe Marguerye-de-Colleville, ſera portée à la ſomme de 4000 liv. totalité des appointemens de colonels, & que l'article qui les concerne dans le

décret du 10 septembre dernier, sera regardé comme non-avenu, rayé sur la minute & les expéditions dudit décret, ainsi que par-tout où besoin sera.

IX.

Sur la question de savoir si le temps pendant lequel le citoyen Fontenay, ancien capitaine au régiment des recrues des colonies, a été détenu à Charanton par un ordre arbitraire, doit lui être compté pour la fixation de sa pension, la Convention nationale décrète l'affirmative, & qu'en conséquence la pension dudit citoyen Fontenay est fixée à la somme de 1,885 liv. 10 s. portée dans l'état présenté par le ministre de la guerre, à raison de 44 ans, 3 mois & 12 jours de services.

Nota. Cet Article a été décrété dans la Séance du 20 Décembre 1792.

X.

Pour parvenir au paiement des sommes accordées par le présent décret, les personnes dénommées aux états y annexés, seront tenues de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions & gratifications.

PROJET DE DÉCRET, concernant les pensions à accorder aux Officiers de la Gendarmerie nationale, supprimés par la loi du 29 avril 1792, & à ceux licenciés par la loi du 13 août dernier.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui a vérifié les états de pensions adressées par le ministre de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En conformité de la loi du 29 avril dernier, les pensions énoncées dans le premier état annexé au présent décret,

sous le titre de pensions accordées aux colonels & lieutenans-colonels de la gendarmerie nationale, montant à la somme de 194,541 liv. 13 s. seront payées par la trésorerie nationale, aux colonels & lieutenans-colonels dénommés audit état, suivant la proportion & les bases qui y sont établies.

II.

En conformité des lois des 13 août & 11 septembre 1792, la trésorerie nationale paiera, à titre de pension, aux officiers de la gendarmerie nationale, dénommés dans le second état annexé au présent décret, la somme de 121,287 liv. 4 s. 4 den., laquelle somme sera répartie entre lesdits officiers, suivant la proportion établie par ledit état.

III.

Les sommes accordées par les articles précédens, seront indépendantes, & ne feront point partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790.

IV.

Pour parvenir au paiement des pensions accordées par le présent décret, les officiers dénommés dans les états annexés, seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions.

PROJET DE DÉCRET, relatif aux pensions, secours & gratifications à accorder, sur la proposition du Conseil exécutif provisoire, aux Employés du département de l'Intérieur.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états adressés

à la Convention nationale, en conformité de l'art. XXIII du titre Ier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions, gratifications & secours à accorder aux fonctionnaires publics, & veuves de fonctionnaires publics du département de l'intérieur, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions énoncées au premier état annexé au présent décret, montant à la somme de 113,300 liv. 14 sols, seront payées par la trésorerie nationale, suivant la répartition établie par ledit état.

II.

Les secours & gratifications énoncées dans le second état annexé au présent décret, montant à la somme de 33,160 liv. seront également payés par la trésorerie nationale, & répartis entre les personnes dénommées audit état, suivant la proportion qui y est établie.

III.

Les paiemens des pensions, secours & gratifications, ordonnés par les articles ci-dessus, seront faits conformément aux lois précédemment rendues sur les pensions & gratifications.

IV.

Les fonctionnaires publics, retirés ou supprimés depuis le premier janvier 1790, qui ont obtenu ou obtiendront des pensions en conformité de la loi du 22 août 1790, commenceront d'en jouir à compter du jour où ils auront cessé d'être payés de leurs appointemens d'activité.

V.

Sur la réclamation faite par Claude-Pierre-Bernard Fontenoy père, âgé de 59 ans, ci-devant sous-inspecteur des manufactures à Rouen, compris dans l'état, N° 2, annexé au décret du 9 juin dernier, pour une pension de 1548 liv. 15 sols, en raison de 33 ans de services, la Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, & sur le vu des pièces produites par ledit Fontenoy, desquelles il résulte qu'il a trente-neuf ans de services effectifs, décrète que, conformément à l'art. IV de la loi du 31 juillet 1791, & à l'art. IV de la loi du 16 octobre suivant, sa pension sera portée à la somme de *deux mille vingt-une livres cinq sols ;* & que l'article qui le concerne dans l'état, N°. 2, annexé au décret du 9 juin 1792, sera regardé comme non-avenu, rayé sur la minute & les expéditions dudit décret, ainsi que partout où besoin sera.

Projet de décret relatif aux pensions de retraite à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux officiers militaires des classes, supprimés par la loi du 7 janvier 1791.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui a vérifié les états adressés par le ministre de la marine, décrète :

Article premier.

Les pensions énoncées dans l'état N°. premier, annexé au présent décret, montant à la somme de 63,546 livres 17 sous, seront payées, par la trésorerie nationale, aux officiers dénommés audit état, & suivant la proportion qui s'y trouve établie.

II.

La tréſorerie nationale paiera aux officiers (ou à leurs héritiers) dénommés dans l'état N°. 2, également annexé au préſent décret, la ſomme de 14,038 livres 7 ſ. 11 den.; laquelle ſomme ſera répartie ſuivant la proportion établie par ledit état.

III.

Les ſommes accordées par les Articles ci-deſſus, ſeront indépendantes, & ne feront point partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790.

ART. IV.

Pour être payé des ſommes portées dans les deux états annexés au préſent décret, les perſonnes y dénommées ſeront tenues de ſe conformer aux loix précédemment rendues ſur les penſions.

PROJET DE DÉCRET concernant les penſions à accorder, ſur la propoſition du conſeil exécutif proviſoire, aux employés de la régie nationale de l'enregiſtrement.

La Convention nationale, ouï le rapport de ſon comité de liquidation, qui a vérifié les états adreſſés par le miniſtre des contributions publiques, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les penſions énoncées dans l'état annexé au préſent décret, montant à la ſomme de 31,011 liv. 15 ſ. 9 d., ſeront payées, par la tréſorerie nationale, aux perſonnes dénommées audit état, & ſuivant la proportion qui s'y trouve établie.

II.

Le paiement des penſions accordées par le préſent décret ſera fait conformément aux loix déja rendues ſur les penſions.

ÉTAT NOMINATIF des fonctionnaires & veuves de fonctionnaires publics compris dans les projets de décrets présentés à la convention nationale le 20 décembre 1792 par son comité de liquidation, & dont elle a ordonné l'impression.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Officiers généraux.

Laroque	10,000#	Saint-Clou.	1,748
Touſtain de Viray. . .	10,000	Chamborant.	10,000#
Andraut-Langeron. .	10,000	Bidal-Denoue. . . .	10,000
Dudarut de Grand-pré. (Ajourné.)		Roſtaing. (Ajourné.)	
Frimont.	8,312	Deblanc-la-Galée-Simiane	2,237
Mun-Sarlabous. . . .	2,481	Gié de Villars. . . .	
Chandéon de la Valette.	4,000	La Baume.	2,275
Joannès.	3,600	Teiſſereine.	2,525
Challeys	7,516	Lavaulx.	2,309
Leclerc de Buffon. . .	2,160	Rouhault.	3,650
Tugnot de la Noye.	3,600	La Rodde-St.-Haon . .	2,301
Martinpré-Villefont.	3,228	Le Chanoine-Dumanoir de Juaye. . .	3,237
Jabro.	3,600	Herbin.	3,600
D'Eſpalungue. . . .	2,688	Carbonnières.	2,835
Imbert.	3,600	Fabre	3,600
Leclerc-Semilly . . .	3,600	Laſſus	2,241
Barbarin	3,600	Montgeroult.	2,844
Bergeret.	3,037	Maignol.	3,600
Plantade.	10,000	Turicque.	3,091
Bigeard-Saint-Maurice. (Ajourné.)		Joſſe-Tarlé	2,518
Berlaymont.	2,307	Pujet.	2,874
Gléon.	3,275	Tridon-Derey. . . .	1,959
Caud.	2,970	Bermond.	2,262
Gayault-Boisbertrand.	2,666	Ermans de Beaufort.	3,600
Choisy.	10,000	Texier-la-Roche. (Il eſt en activité.)	
Ranay	3,600	Barrin.	10,000
Sorberio	2,580	Boiſſieux	2,464
Damas.	10,000	Bazelaire.	2,517
Duperron.	3,127	Daumale.	3,262

Eberhard-d'Esbeck . .	3,417	Mézange-Beaurepaire.	3,600
Poulain-Tramin. . . .	2,727	Malartic.	2,853
Turmel.	2,825	Marcel.	3,600
Longuet-Vernouillet.	3,198	Maubeuge.	3,600
Daubarède.	4,000	Maillet.	2,385
Giac.	2,587	Girard-Desécherolles.	3,600
Folzer.	3,600	Foliot-Crenneville. . .	3,600
Saint-Marsal.	3,600	Frunet.	3,082
Artus.	3,213	Parron.	2,645
Ereffolles.	2,649	Puthaux.	3,082
Rombelles.	2,935	Mouret-St.-Thiébaut.	3,600
Daragon-Montabonne.	2,588	Le Carlier-Herlye . .	1,766
Kergarion.	3,600	Lami-Lagravière. . .	3,169
Cholet.	3,600	La Bruyère.	3,600
D'Artaize	3,600	Mauroy.	2,916
Comte-Aubuffon. . .	3,600	St.-Cricq. (Ajourné.)	
Mauljean.	2,925	Davrange. (Rejeté.)	

Officiers d'infanterie.

Mangin. . . .	536#	12	5/6	court. . . .	1,188#	10	5
Dulac. . . .	1,787	5		Mallet. . . .	288		
Le Pel. . . .	1,410			Blanchard. . .	2,400		
Degérsse. . . .	1,353	15		Caton	547	17	6
Royrand	1,679	10		Favre-Deschabert. . . .	2,056	10	
Tarragon. (Ajourné.)				Charlot. . . .	1,935	15	
Botta.	1.382			Hiffon. . . .	2,399	7	6
Godard.	2,103			Forand. . . .	1,215		
Dyfarn de la Balme. (Rejeté.)				Marcé-Volant de Berville. . . .	1,264	5	
Dubarry	1,363	15		Perronet de Beaupré	1,721		
Gaillot. . . .	2,254			Laffuderie. . . .	1,428	15	
D'Ichy de Sabatery.	1,726	15		Luftrac. . . .	2,289		
Ferval de Caldagnes.	1,434			La Chevardière.	1,606	5	
Dudrat.	600			Lalimant. . . .	600		
Desbordes. . . .	2,016	12		Pellerin. . . .	1,661	15	
Châtelain. . . .	547	8	6	Froment	13.11	10	
Chaussése. . . .	451	4		De Vins	1,348	5	
Goyer.	1,471	5		Le Febvre. . . .	889	5	
Veiron-Farin-				Vuillemin. . . .	1,257	15	

	℔	ſ	ȝ
Fiennes de la Planche	225		
Des Innocens	2,187	15	
Cappot de Villarnau	1,632	15	
Cazenave	1,200		
La Vigne	455		7
Beilerue	805	10	
Defaignes de Sales	778	2	6
Dubuat	600		
Daudebart de Férussac	1,560		
Pontieh. (Ajourné.)			
Macdermott	1,692	15	
Barry de Léambary	1,883	5	
Paolini	1,715	10	
Petit	656	5	
Gruber	2,050	5	
Chaufour-Montbayen. (Ajourné.)			
Mascarville	3,195		
Erigeat	600		
Maillaffez	1,884	10	
Lavolvene	1,974	1	3
Rey-Saint-Géry	2,540	5	
Duportal	2,400		
Desli3neris	2,400		
Chambaud de Jonchères. (Ajourné).			
Tardy	900		
Descolines. (Ajourné).			
Le Comte-Thomassin	2,400		
Remès	2,400		
Thoreau de la Martinière. (Ajourné.)			
Croiilles. (Ajourné.)			
Daboin des Cordes	1,199	15	
Mollière	1,292		
Thollon	2,400		
Fusy	610	16	33
Voirin	820	9	1
Dordaigne	500		
Chantepie des Balances	903	15	
La Nouailles	1,391	15	
Léglise	2,662	2	6
Maussabré	1,409	5	
Dubois	720		
Chasteigner	900		
Desprès	1,558	15	
Darnauld-Buding	1,788	10	
Mondron-Sassay	2,427		
Frustenworther	2,680	2	6
Mousslet	558	19	6
Reinhold de Fircks	1,380		
Thierriat-Millerelle. (Ajourné).			
Lasnier-Corcy	600		
Durre	600		
Duhattay	600		
Guyot-Peyrat	1,671		
Fontenay. Décrété le 20 décembre 1792, pour	1,885	10	
Daressy	150		
Noël	150		
Bonneau	1,538	5	
Marco	3,000		
De Cairc	1,200		
Gambier-Campy	2,000		
Gibert	500		
La Fitte-Caupenne	1,000		
Vatrin	1,040	17	11
D'Ivory	1,500		
Provost	300		
Cerf	500		
Marchais	800		
Juchereau	1,000		

Officiers de cavalerie.

	℔	ſ	₰
Delort-St.-Etienne.	1,170		
Le Sueur de Surville.	1,921	17	
Boret.	870		
Leriveint. . . .	1,893		
Le Sueur-Ducoudray de la Bretonnière . . .	870		
Ferron.	796	8	1
Lacour.	550	9	9
La Verrie-Labaſſère. (Ajourné.)			
Savary.	1,710		
Saint-Aignan. . .	973	15	
Abzac	600		
Laforgue-Claverie.	1,662	10	
Beaurepaire. . .	1,258		
Violaine. . . .	1,600		
BarailSt.-Sulpice.	1,672	10	
Beaujeu.	1,500		
Degrain.	1,711		
Bernier.	561		
Heischmitt . . .	2,400		
Bernard.	430	11	6
Dancel.	680	12	6
Gondouin. . .	975		
Giroux.	456	9	
Bales-la-Balémie.	1,710		
Jaucourt	870		
Leroux-Kerninon.	600		
Buryairolles . .	457	15	8
Girval	600		
La Caſſaigne. . .	1,123		
Du Buſquet. . .	1,152	10	
Weede.	620	11	6
Grivel de Bart . .	595	13	9
Touſſaint. . . .	1,881	5	
Johnſen.	802	4	4
Tricornot. . . .	975		
Muller.	2,400	℔	ſ ₰
Pivollot.	1,687	10	
Ziégler.	600		
Langlemann. . .	1,787		
Moévus.	696	10	
Send.	555	11	3
Darrot.	600		
Vaſſeur.	578	3	6
Bonnécaze. . . .	1,884		
Mithon.	664	10	
Deccordes-Cordoue.	1,226	5	
Clochc.	1,147	10	
Decarreau. . . .	744	3	9
Cugnon.	1,485	5	
Leloup de Château-Thibault.	1,215	10	
Marcand-Montanière.	(Ajourné.)		
Eſcragnolle . . .	3,000		
Pariſon.	326	5	
Vivenot.	757	10	
Roquefeuille. . .	600		
Francès.	806	17	6
Fitteaux	563	14	7
Potier	647	18	2
Iverſen.	2,089	5	
Rouſtaut de Navacelle.	1,303	6	
Aberlend. . . .	876	6	9
Detrey.	234		
Ligier	525		
Roſtaing.	1,517		
Trincaud de la Tour.	561	5	
Areſte de Saconnay	1,140		
Rainville	1,241		
Delſupèche. . .	421	6	3

Lochner.

	℔	ſ	₰
Lochner. . . .	2,400		
Sproff	555		
Murmann. . . .	2,400		
Roemische. . . .	180		
Keck.	303	9	
Mauer.	693	7	6
Jaucourt-Latour.	2,067	10	
Lambert - d'Aymar. (Rejeté).			
Saillans.	2,242		
Imbert.	1,000		
Le Marié. . . .	2,400		
Marteau.	300		
Prestre.	817	7	6
Deflorignier. . .	954		
Durand. (1). . .	150		

Officiers de la gendarmerie nationale.

PREMIER ÉTAT.

	℔	ſ	₰
Cambon de Villemont. . . .	6,000		
Renouard. . . .	6,000		
Dupetit de la Salle.	6,000		
Picquet de Melesse. . . .	3,000		
Revoux de Rochamp. . . .	3,000		
Casenave de la Barère. . . .	3,000		
Heurard	3,000		
Clapeyron. . . .	4,256	5	
Barier	3,000		
Laurant du Carrel de Charly. . .	3,000		
Métivier	3,000		
Gillibert de Merlhiac.	3,768	15	
Riolle.	3,000		
Magnier.. . . .	3,000		
Gayault de Célon.	3,000		
Colonna-Céfari. .	3,000		
Huyen.	4,575		
Le Breton. . . .	4,500		
Guérin - Dumesnil.	3,251		
Crété de la Neuville.	3,600		
Cochart des Ervolus.	1,800		
Hémery.	1,800		
Liénart.	2,520		
Flambart. . . .	1,800		
Pompery. . . .	1,800		
Fabre de Khervi.	1,800		
Dumourier - le-Maigre. . . .	3,082	10	
Moulé de la Raitrie	1,991	5	
Durocher. . . .	2,778		
Guéry de la Barre.	1,800		
Gilbert de Solerac.	2,047	10	
Planſon.	1,800		
Fauché de la Combe.	2,621	5	

(1) Le miniſtre demandoit que ſes appointemens de 400 livres lui fuſſent conſervés en penſion à compter du jour où ils ont ceſſé de lui être payés. Il a trente-deux ans de ſervices dans la place de garde-magaſin des effets militaires à Grenoble, eſt âgé de 85 ans, & fort infirme.

	℔	ſ	₰
Salvat Vidart de Béhaſque. . .	2,968	19	
La Claverie de Breſſure. . . .	1,800		
Longuevergue de Layroule. . .	3,600		
Maron.	1,800		
Joſſinet.	2,272	10	
Chabrier	1,800		
Rouſſet.	2,610		
Lhuillier	3,600		
Gauthey	2,857		
Durand de Cuny.	2,767		
Carlambert . . .	3,015		
Baudot.	1,957	10	
Dugrail de la Villette.	2,497		
Gérard-Volant. .	2,655		
Spitz.	1,800		
La Roche. . . .	1,800		
Henry.	1,800		
Deulneau. . . .	1,800		
Capitain	1,800		
Landru.	1,800		
Gougnion de St.-Léger	1,800		
Maupoint. . . .	3,600		
Maryc.	1,800		
Rimberge.	2,981		
Bernardeau de Monterban. . .	18,00		
Caſteras.	2,442	10	
Picault de la Férandière. . . .	1,800		
Joully de Jourdenne	1,800		
Leclerc de la Vernée	1,800		
Saralier.	2,463	14	
Solleau.	1,800		
Pothenot de Joiſel.	3,240		
L'Ecuyer. . . .	2,655		
Bourbonne . . .	2,351		
Leſèvre de Séval.	2,385		
Aulas de la Bruyère.	1,800		
Caſabianca. . . .	1,800		
Pariſſe.	1,800		

SECOND ÉTAT.

	℔	ſ	₰
Gaudron du Tilloy.	5,928		
Cailleux-Remecourt, ...	3,185		
Belleville. . . .	5,300		
Tergat.	2,442		
Saraillot.	1,944		
Levaſſeur. . . .	2,700		
Bouyn	1.782		
La Faye	2,182	10	
Brulon.	1,030	10	
Fortin	1,732	10	
Bazin.	2,563		
Archier.	1,071		
De la Perche. . .	1,393		
Perron.	822	10	
Rivoire.	1,543	10	
Chauvin.	791		
Laiſnée.	633	10	
Féry.	1,008		
Hébray.	2,704		
Gauthier-Vinfrais.	752	18	4
Rouſſet.	1,651	10	
Evin de Princé.	1,117	10	
Charlet.	900		
Didier.	588	15	
Le Pelletier. . .	618	15	

Chénier	240#	ſ	d
Raymond. . . .	8,000		
Colin de Verdière.	2,961		
Laſſus.	4,500		
Gabriel.	2,865		
Hochereau . . .	2,625		
Cudel-Deſſorbonnes	3,532	10	
Dumeſnil. . . .	4,117	10	
Framboiſier de l'Iſle.	4,080		
Ferrouſſat. . . .	338	6	8
Carteau.	1,178	6	8
Pontcarré. . . .	1,866	12	4
Guyard.	450		
Beaud	290		
Mazade.	845		
Fromentel. . . .	1,935		
Cantelou.	2,551	10	
Le Lièvre. . . .	2,070#	ſ	d
Boitel	2,358		
Le Franc. . . .	1,363	10	
Delvacque . . .	1,201	10	
Jacquinot. . . .	2,788	10	
Thouvenin . . .	2,366		
Thiérion-Remilly.	1,722		
Martin.	2,470		
Ducerf.	1,669	10	
Goſſet.	1,957	10	
Vaillard.	1,737		
Choppin	1,696	10	
Conſtantin. . . .	1,467		
Le Terrier . . .	1,485		
Beauregard . . .	1,327	10	
Devaux.	1,336	10	
Perret	1,125		
Farde	1,269		
Vincent.	1,125		

DÉPARTEMENT DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

La Porte. . . .	1,056tt	5ſ	d
De Vaines. . . .	1,300		
Belin.	1,300		
Marié.	1,300		
Curton de St-Juſt.	325		
Puech.	700		
Laborie.	172	10	
Geſlar.	774	7	6
Verlharc	1,190		
Mercellin. . . .	746	15	
Gaſlin.	1,590		
Boudier.	1,375		
Morin.	300		
Larrard.	650		
Maleſcot	747	10	
Raoul.	235		
Dorigny.	5,000		
Desforêts. . . .	1,383	15	
Regneir.	220	2	6
Lambert	1,350		
Blavel du Marais.	1,625		
Gervais.	371#	3ſ	3d
Moreau.	1,175		
Guérard	2,234	7	6
Cherrier	3,400		
Ricatte.	200		
Collin	140		
Ruchet.	150		
Feyt. (Michel) (Rejeté.)			
Feyt. (Jean-Pierre) (Rejeté.)			
Desbreaux. (veuve Hue) (Rejetée.)			
Hugot. (veuve) (Rejetée.)			
Thomel. (Ajourné.)			
Berthier de Vaux. (Ajourné.)			
André. (Ajourné.)			
Molier. (Ajourné.)			
Bancal. (Ajourné.)			
Antheman. (Ajourné.)			
Gaudot. (Ajourné)			
Mangon de la Landê. (Rejeté.)			

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Officiers des classes supprimés.

PREMIER ÉTAT DES PENSIONS.

Cambernon . . .	1,500#	s	d
Daen - Kmeneman.	1,500	3	4
Cornic - Dumoulin.	560		
Tanguy-Duchâtel	1,066	13	4
Higoni-Monthaurand.	1,040	2	
Hulcoq.	560		
Segonzac. . . .	1,333	6	8
Lefer.	1,000		
Tuvache	560		
La Corne de Chapte.	1,066	13	4
La Garde. . . .	560		
Taillevis	1,257	6	8
Chabre.	533	6	8
Faugères. . . .	1,428	19	10
Roux.	560		
Drée-la-Serrée . .	1,409	16	8
Vidau	560		
Destourres . . .	2,498	19	10
Castillon	533	6	8
Pezenas-Bernardy.	1,402	10	
Decoreis. . . .	840		
Barlatier de Mas.	2,497	3	9
Teyssier-Desfarges	3,600#	s	d
Mesnard	1,430	6	8
Tingny.	666	13	
Lemoine - Serigny	2,494	1	2
Bérauld-Dupéron	2,961		4
Le Moussin St.-Germain. . . .	560		
Mallet.	2,626	17	6
Capelle de Bréscou.	560		
Villeneuve - la - Croisille. . . .	1,600		
Olabarats. . . .	3,000		
Pontevès. . . .	560		
Bavre	2,760		
Potrin-la-Morinière.	2,913	5	
Lavaulx.	1,377	16	8
Hue de Lerondel.	2,657	3	9
Liot.	560		
Hébert de Beauvoir.	2,735		
Feuardent d'Ecalleville	3,085	17	
Maslys-Legrand.	1,531	6	8
Le Mauff. . . .	1,600		

SECOND ÉTAT.

Arrérages de pensions.

Tredern - Lezerée	# 2,033	s 18	d 1
Biré.	2,250		
Mutigny	420#	s	d
Marquezy. . . .	420		
Bridon	420		

	#	ſ	₰
Chevillard de Monteſſon. . .	834	7	6
Sarauby.	420		
Haumont de Tertre.	500		
Vanſtabel. . . .	420		
Lefèvre.	1,250		
Bourdon - Gramont.	1,554	11	8
Robert.	700		
Bauſſard	420		
Vienne.	750		
Richier.	1,618	17	8
Quello.	26	13	

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

PREMIER ÉTAT.

	#	ſ	₰
Abeille	4,750		
Albert.	150		
Anjubault. . . .	150		
Aufray.	2,187		
Baudelot. . . .	500		
Bayle.	2,400		
Biſuel	150		
Bize.	2,000		
Blanchard. . . .	60		
Boiſſon.	150		
Bonnavialle. . .	3,412	10	
Brice.	665		
Brunel-Condeiſſon	712		
Cadet	154	7	6
Chabanety. . . .	2,000		
Chevard.	480		
Chicot.	155	12	6
Cadet de Chambine.	3,625		
Dehault.	210		
Delbergue-Cormont.	2,000		
Deſmarets . . .	3,500		
D'Hémery . . .	10000		
Dieppdall, mère & fille. . . .	450		
Dirat.	1,020		
Drouin.	750		
Dubet	750		
Duclos.	610		
Dupin	2,175		
Durant.	720		
Faure	1,020		
Feſche.	150		
Fréminy	325		
Gamant.	425		
Garreau.	90		
Germain	500		
Germain	60		
Gleizes.	3,300		
Giraudet	1,500		
Gombert	2,000		
Gravis	150		
Gromaire de la Bapomerie. . . .	4,498		
Hardivillier. . .	390		
Hébert d'Hauteclair.	9,275		
Hervieu	296	5	
Hubert.	3,150		
Jacquemet. . . .	397		
Janſon.	1,000		
Joubert d'Epinay.	562	10	
Klier-Delille. . .	2,000		
Jonvaux.	380		
La Côte.	56	5	
Ladey	700		
Lambourg. . . .	2,681	5	
Le Clerc	73	½	6

Le Cointre. . .	400 ₶	ſ	d
Plus, pour deux de ſes enfans.	300		
Lécuyer.	100	6	6
Le Sueur	2,220		
Le Sueur du Tanné.	1,200		
Martin.	1,000		
Martin.	700		
Mellinet-la-Vallée.	440		
Moncoq.	300		
Monnet.	75		
Normand. . . .	3,600		
Peyre	131	5	
Pourtier	493	10	
Puiſſan-Deſlandes	2,437	10	
Richard.	1,000		
Roland.	3,080		
Sauvejeunte. . .	1,050 ₶	ſ	d
Serry.	1,696	5	
Serrurot	281	5	
Taiſne.	60		
Tallecourt. . . .	185		
Talmy.	700		
Thoniel.	110		
Trambouze . . .	78		
Tétard.	720		
Valioud-Dormenville.	3,687	10	
Vibert.	150		
Vidalat.	500		
Viger.	2,876	5	
Vincent.	63	15	
Vital.	1,006	5	
Vitry.	1,742	10	
Will.	400		
Plus, à ſa fille . .	150		

SECOND ÉTAT.

Gratifications & ſecours.

Ailloud.	300 ₶
Batta	420
Beauſſeaux.	270
Berrard	300
Bertin.	330
Beyne.	330
Bien-Aimé.	420
Brun	330
Chanu.	555
Chapeau.	270
Cherzin.	360
Chevalier	300
Chopin	360
Cliquet	570
Coprez, fils, le jeune.	270
Dauphin.	330
Davin.	420
Delage	135 ₶
Delivoys.	360
Deshays.	330
Dollin.	330
Dulaurent	270
Fleury.	570
Floury	340
François.	570
Garcin	810
Garric.	450
Gauthier.	270
Gillet.	510
Guichard.	330
Harel.	420
Laforeſt.	1,110
Lefèvre	4,000
Liénard de Lamery. . .	960

Longin 540ᵗᵗ
Marquette. 510
Martin. 340
Maupin. 600
Mauray. 720
Mocquereau 600
Moyſant. 300
Onfrey 480
Pajot 880
Pallin. 240
Paſcal. 180
Perrachon 330
Pitelle. 270
Prieur. 300
Rabejac 150
Ratieville 660
Renaudin. 180
Ricardon. 450
Sebire. 330
Tanraſde. 3,000
Templer. 200
Terniſien. 330
Thouvenin. 300
Tollet. 440
Trambouſe. 550
Vieillard 720
Villard. 495
Vincent. 315
Aizelin. (Remplacé.)
Andral. (Rejeté.)
Avrouin-Deſportes. (Rejeté.)
Balme. (Renvoyé au commiſſaire-liquidateur.)
Baltard. (Renvoyé au comité des ſecours.)
Barbier. (veuve) Renvoyée au commiſſaire-liquidateur.
Barletty de St.-Paul. (Ajourné.)
Baſtide. (Rejeté).
Beauqueſne. (Rejeté.)
Belot. (Rejeté.)
Bertelot. (Ajourné.)
Berthollet. (Rejeté.)
Binet. (Ajourné.)
Biſſonnois. (Ajourné.)
Blaize. (Rejeté.)
Bougon. (Renvoyé au commiſſaire-liquidateur.)
Bouin. (Rejeté.)
Boulet. (veuve) Rejetée.
Boyer. (Rejeté.)
Boyetet. (Rejeté.)
Brianſiaux. (Rejeté.)
Bruyard. (Rejeté.)
Buod. (Rejeté.)
Caillouet. (Renvoyé au commiſſaire-liquidateur.)
Carrère. (Rejeté.)
Cécile Ottomane. (Renvoyée au commiſſaire-liquidateur.)
Cellier. (Rejeté.)
Chameroy. (Rejeté.)
Chardon. (Renvoyé au commiſſaire-liquidateur.)
Clicquet. (Renvoyé au commiſſaire-liquidateur.)
Cliquot. (Renvoyé,)
Conſtant. (Ajourné.)
Cornebize. (Renvoyée au commiſſaire-liquidateur.)
Crépy. (veuve) Renvoyée au commiſſaire-liquidateur.
Daudignac. (Rejeté.)
Daumet. (Renvoyé au commiſſaire-liquidateur.)
Dejoiſel. (Rejeté.)
Deniſe. (Remplacé.)
Deſpaulx. (Rejeté.)
Dubuet. (Renvoyé au commiſſaire-liquidateur.)
Durand. (Ajourné.)
Durat-Laſſalle. (Renvoyé au commiſſaire-liquidateur.)
Evain. (Rejeté.)
Faucolnier. (Rejeté.)
Foreſtier. (Ajourné.)

Gohier. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Gruet, fils. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Guillaume. (Rejeté.)
Hamelin. (Ajourné.)
Haumaitre. (Ajourné.)
Jean. (Rejeté.)
Imbert de la Platière. (Ajourné.)
Labarthe. (Ajourné.)
Lacomure. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Laforêt. (Remplacé.)
Lagravière. (Rejeté.)
Lahaye. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Lapierre. (Ajourné.)
Laugier. (Ajourné.)
Lavergne. (Rejeté.)
Lazzouski. (Rejeté.)
Lefebure. (Rejeté.)
Lemaire. (Ajourné.)
Liré. (Ajourné.)
Mainard. (Rejeté.)
Malherne. (Rejeté.)
Malleville. (Renvoyé au comité diplomatique.)
Mercier. (Ajourné.)
Mignon. (Rejeté.)
Montaran. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Moulbert. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Niggeler. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Noé. (Rejeté.)
Parmentier. (Rejeté.)
Petit. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Petrus. (Rejeté.)
Phélipeaux. (Rejeté.)
Ploquin. (Rejeté.)
Postec. (Rejeté.)
Prevôt de la Croix. (veuve) Renvoyée au commissaire-liquidateur.
Prince. (Rejeté.)
Pulod-Maison-rouge. (Rejeté.)
Putot-Maison-rouge. (Rejeté.)
Renard. (Ajourné.)
Riquet. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Rosay. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Saillet. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Saintonge. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Samboeuf. (Ajourné.)
Sauterre. (Rejeté.)
Soland. (Rejeté.)
Soublegras. (Ajourné.)
Taille. (veuve). Ajournée.
Tardiveau. (veuve) Renvoyée au commissaire-liquidateur.
Thibaut. (veuve) Rejetée.
Thomas. (veuve.) Ajournée.
Tolozan. (Rejeté.)
Tournay. (Ajourné.)
Touyer. (Suspendu.)
Treilhe. (Rejeté.)
Turpin. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Vauprat. (Ajourné.)
Vauzut. (Remplacé.)
Vétillard. (Renvoyé au commissaire-liquidateur.)
Vivieu. (Ajourné.)
Vuillier (Rejeté.)

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.